



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois
Pôle Forêt-Bois**

Rennes, le 9 février 2021

Affaire suivie par : Christèle GERNIGON
Tél. : 02 99 28 21 46
Mél : christele.gernigon@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SYNTHÈSE

Plan de relance « renouvellement forestier » (instruction technique provisoire du 5/02/2021)

Bénéficiaires éligibles à l'aide

- ✓ Propriétaires privés et groupements forestiers
- ✓ Collectivités et établissements propriétaires de forêt relevant du régime forestier
- ✓ Coopératives forestières, associations syndicales libres ou autorisées

Seuil d'éligibilité ⇒ montant de l'aide sollicitée > 3 000€ (absence de seuil de surface)

Dépôt de dossier individuel ou groupé via un opérateur mandaté, sélectionné ou non à l'AMI national.

Instruction des demandes

- Demandes d'aides et de paiement à déposer uniquement par voie dématérialisée sur guichet unique : www.cartogip.fr/planderelance/renouvellementforestier
- Identifiant et mot de passe à demander, avec une fiche de contact à renseigner par chaque opérateur mandaté, et envoyer à : plan.relance@gipategeri.fr
- Demandes instruites par chaque DDTM, au fil de l'eau, dans la limite des crédits disponibles. Guichet fermé au plus tard le 30/06/2022.
- Condition : aucun commencement d'exécution des travaux avant la date de dépôt du dossier signé (avec ses annexes) sur la plateforme Cartogip.
- Engagement comptable par l'instructeur : au plus tard le 31/12/2022.
- Date d'achèvement des travaux (hors entretiens sylvicoles) : 18 mois après cet engagement et au plus tard le 01/10/2024.

Volets éligibles

Volet 1. Peuplements sinistrés (taux 80%)

Volet 1a. Epicéas scolytés visés par arrêté préfectoral de lutte obligatoire (Bretagne non concernée)

Volet 1b. Peuplements atteints (mortalité > 20%) par un phénomène de sécheresse (hors incendie), un ravageur ou un autre pathogène. Pour la Bretagne : scolytes, encre du Châtaignier, Phytophthora ramorum, nématode du Pin, pourridiés racinaires, etc.

Volet 2. Peuplements vulnérables au changement climatique (taux 60%)

essence prépondérante (>50 % du couvert) qualifiée de « vulnérable » (avenir compromis), valeur < 3 fois montant HT des dépenses éligibles (hors option, travaux connexes et maîtrise d'œuvre)

Volet 3. Peuplements pauvres (taux 60%)

valeur < 3 fois montant HT des dépenses éligibles (hors option, travaux connexes et maîtrise d'œuvre)

Opérations éligibles

Opération 1. Transformation ou conversion par plantation en plein (après coupe rase)

Obligation : 20 % de diversification en essence à partir de 10 ha.

Opération 2. Transformation par plantation en enrichissements

En mélange fin ou par unités surfaciques. Regarnis non éligibles.

Opération 3. Travaux sylvicoles favorisant des essences-objectif d'avenir

Dépressage et détourage réalisés à bois perdu, dans des accrus, recrus ou certaines régénérations naturelles acquises.

Recrus issus d'une coupe réalisée par actuel propriétaire non éligibles.

Opération 4. Mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée

Changement d'essence prépondérante, réalisé à partir d'essences secondaires en place ou de peuplements voisins.

Travaux éligibles

- ✓ Travaux préparatoires à la régénération naturelle ou à la plantation
- ✓ Travaux de crochetage en vue de l'installation de semis naturels
- ✓ Achat et mise en place des plants d'essences objectif et d'accompagnement
- ✓ Protection contre les dégâts de gibier (plusieurs modalités et barèmes)
- ✓ Premiers entretiens des plantations ou semis naturels, des cloisonnements
- ✓ Ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
- ✓ Dépressage et détourage à bois perdu (dont marquage)
- ✓ Volet 1 : élimination de peuplements sur pieds de diamètre dominant <15 cm.
- ✓ Maîtrise d'œuvre des travaux (montage projet, suivi travaux et peuplement, visite sur place)

Application du barème national (coûts standards réglementés)

- ✓ Bretagne : zone GRECO A
- ✓ A partir d'une surface minimale de plantation de 1000 m² (0,10 ha)
- ✓ Barème conseillé sur les dossiers de plantation. Application non prévue pour les régénérations naturelles ou les travaux de dépressage.
- ✓ Une demande peut comporter plusieurs volets, mais une même opération ne peut comporter à la fois des travaux sur barème et sur devis/facture.

Calcul de maîtrise d'œuvre

1. moins de 4 ha : **1500€, plus 16%** du coût hors taxe des travaux principaux,
2. de 4 à 10 ha : **1500€, plus 14%** du coût hors taxe des travaux principaux,
3. plus de 10 ha à 20ha : **14%** du coût hors taxe des travaux principaux,
4. plus de 20ha : **12%** du coût hors taxe des travaux principaux.

Code zone géographique ->			C			E		
Annexe E : Barème Renouvellement forestier			Plantation toutes essences PLAINES hors zones A (GRECO A, B, C, F et L)			Plantation de peupliers (GRECO A, B, C, F et L)		
	code	Surface du projet	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Barème hors options (préparation, plants et plantation, entretiens étalés sur 5 saisons de végétation)	CS1	Pin maritime, Pin taeda						
	CS2	Tous Pins	3,895	3,735	3,595			
	CS3	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux	4,115	3,955	3,815			
	CS4	Cèdre, Mélèze hybride	4,545	4,385	4,245			
	CS5	Robinier	3,945	3,785	3,625			
	CS6	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus	4,375	4,215	4,055			
	CS7	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier	4,875	4,715	4,555			
	CS8	Peuplier				4,220	4,057	3,903
		Surface concernée par l'option	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Options	OP1	Protection hylobe après plantation (uniquement résineux)	430	410	390			
	OP2	Répulsif anti-gibier	460	430	410			
	OP3	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)	2,400	2,280	2,160	190	180	170
	OP4	Protections clôture anti-gibier (≥ 1,8 m)	3500*	2,450	1,620	3500*	2,450	1,620
	MO	Maîtrise d'œuvre** (12% pour projets > 20ha)	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%
Uniquement Volet 1	N1	Nettoyage : élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm	800	800	800			
Uniquement Volet 1a	N2	Nettoyage : supplément broyage de rémanent (Bois d'industrie non récolté) ²	600	600	600			

Expérimentations de nouvelles essences

- ✓ Les essences à installer doivent être conformes l'arrêté régional MFR en cours de validité (et aux stations identifiées dans le diagnostic préalable)
- ✓ Subvention possible des projets ayant des essences-objectif ou essences d'accompagnement autres que celles de l'arrêté régional MFR, sous réserve d'être inscrit dans un dispositif expérimental agréé.

Documents à fournir pour la demande de subvention

- ⇒ Données personnelles d'identification du porteur de projet
- ⇒ Caractéristiques des peuplements initiaux
- ⇒ Types d'opération et travaux prévus
- ⇒ Carte de location du projet (à dessiner sur Cartogip)

Garantie de gestion durable

- ✓ DGD valide au paiement du solde de l'aide, et au moins 5 ans après paiement du solde.
- ✓ Preuve du dépôt de projet de DGD ou demande d'avenant/modificatif lors du dépôt de la demande d'aide.

Devis pour travaux hors barème, pour vérification du caractère raisonnable des coûts

- 2 devis pour dépenses de 3750€HT à 90 000€HT
- 3 devis pour dépenses supérieures à 90 000€HT

Données techniques

- Fiche diagnostic validée par un « homme de l'art »
- Plan de reboisement prévisionnel localisant : chaque volet (1a, 1b, 2 ou 3), chaque itinéraire (nature de l'action), les surfaces des différentes unités travaillées.
- Tableau récapitulatif de la surface, composition et coût de chaque itinéraire (conforme au plan).
- Descriptif du dispositif de plantation (schéma et/ou texte)

Documents à fournir pour la demande de paiement

Attestation de réalisation des travaux

- ✓ Travaux sur barème : attestation de réalisation des travaux signée par le maître d'œuvre ou factures acquittées.
- ✓ Travaux hors barème ou sans maître d'œuvre : factures acquittées (signées par les fournisseurs).
- ✓ L'auto-facturation n'est pas acceptée ; pour les travaux réalisés en régie, nécessité de fournir des éléments comptables attestant des prix de revient.
- ✓ Pour les travaux réalisés par le propriétaire lui-même, barème non applicable : seuls les devis et factures d'investissement matériel sont pris en compte.

Garantie de gestion durable

- DGD valide au plus tard au paiement du solde de l'aide, et au moins jusqu'à 5 ans après paiement (attention à l'échéance des CBPS).

Données techniques

- Plan, descriptif et tableau récapitulatif actualisés
- Documents du fournisseur des plants (qualité et origine)
- Visite sur place de l'instructeur : contrôle obligatoire pour tout dossier sans maître d'œuvre ou montant d'aide > 50 000 € ; 10% de contrôle pour les autres dossiers.

Christèle GERNIGON